

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2022 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 30 juin 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 26 Représentés : 11 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 37

Votes pour : 33

Abstentions : 0

Votes contre : 4

Non participations : 0

M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera,

M. Martinez

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSÈS, Gérard TERRIER, Céline ARGENTI, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Isabelle BRIÈRE, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Patricia BELLON, Bina FODERA, Véronique PRADEL, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Amandine PRUVOST, Monique CATONI, Laurent ESCOLLE, Adrien ALÉO, Magali LOVERA, André IRLÈS, Jean MARTINEZ.

Pouvoirs : Patrick VILORIA à Bernard CANTO, Jean-Marc BLOCQUEL à Céline ARGENTI, Christelle PENNICA à Grégory PANAGOUDIS, Dominique ABADIE à Joseph GRASSINI, Marie-Rose ROS à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Isabelle BRIÈRE, Jocelyne POMMIER à Yves AUFFRET, Antoine CAMISULI à Gérard TERRIER, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Patricia BELLON, Anthony SANCHEZ à Véronique PRADEL, Patricia COLIN à Véronique TARDY

Absents : Rémy ARAKELIAN, Marie-Claude GARGANI

N°22070706	Délégation de service public pour la restauration collective municipale - Choix de l'attributaire du contrat de concession et approbation du contrat de délégation de service public à signer avec la société GARIG
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants, d'une part, et R 1411-1 et suivants ;

Vu sa délibération n°22012713 du 27 janvier 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de la restauration collective et du recours à l'affermage et autorisant le maire à lancer la publicité relative à cette délégation de service public en application des articles L.1411-1 et R.1411-1 susvisés ;

Vu la délibération n°4/2022 du 17 février 2022 du conseil d'administration du CCAS, adoptant le principe de lancement d'une délégation de service public de restauration collective pour les besoins du service de portage à domicile du CCAS et habilitant la ville à agir au nom et pour le compte du CCAS dans le cadre d'une procédure de délégation de service public de restauration collective ;

Vu le rapport relatif à la délégation du service public de la restauration collective établi en référence à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales et annexé à la délibération précitée ;

Vu l'avis d'appel à candidatures publié le 23 février 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, avec une date limite de remise des offres au 04/04/2022 ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 06 avril 2022 relatif à l'admission d'un candidat ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 20 avril 2022 relatif à l'analyse des offres ;

Vu le rapport de l'autorité délégante sur le choix de l'entreprise délégataire et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat annexé au présent rapport ;

Vu l'avis de la commission « Enfance Education Jeunesse », rendu le 20 juin 2022 ;

Considérant que la continuité du service public est nécessaire en matière de restauration collective sur le territoire de la commune pour les secteurs scolaire, périscolaire et extra-scolaire, centre de loisirs sans hébergement, centre de vacances et CCAS ;

Considérant que le rapport sur le déroulement de la procédure porte sur la motivation du choix du candidat et l'économie générale du contrat qu'il est proposé d'approuver, accompagné des différents procès-verbaux de la Commission de Délégation des Services Publics, relatifs à l'agrément des candidatures et à l'analyse des offres, en application de l'article L 1411.5 du Code Général des Collectivités, ci-annexés ;

Considérant que le projet de contrat et ses différentes annexes ont été transmis aux membres du conseil municipal, 15 jours francs avant la séance du conseil municipal et tenus à la disposition de la direction « Assemblées et Affaires Juridiques » pour libre consultation,

La commune a confié la restauration scolaire à un prestataire privé, par voie de délégation de service public. Le contrat en cours arrivant à son terme le 31 août 2022, une nouvelle procédure a été lancée pour une entrée en vigueur d'un nouveau contrat à compter du 1^{er} septembre prochain.

C'est dans ce contexte que, par délibération du 27 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de la mise en œuvre d'une délégation de service public pour le service de restauration collective de la commune et du CCAS de Marignane, selon les principes du rapport qui était joint à la délibération précitée.

Au terme de la procédure de publicité permettant la présentation d'une candidature, et considérant l'analyse de cette offre produite par la Commission de Délégation de Service Public et le résultat des négociations intervenues, Monsieur le Maire a porté son choix du délégataire sur la Société « GARIG ».

Afin de clore cette procédure, le conseil municipal est ainsi saisi, en considération du rapport présentant les motifs du choix du délégataire et de l'économie générale du contrat envisagé, pour se prononcer sur ce choix ainsi que sur le projet de contrat, et pour autoriser la signature de ce contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le choix de la Société GARIG, SAS au capital de 100 000 €, sise chemin de Maurelly, 13100 Saint Antonin Sur Bayon, immatriculée au RCS Aix sous le n° 492 192 638, représentée par Monsieur Martin DUBAR, Président, pour le contrat de concession de la « Restauration Collective » conclu en convention de groupement avec le CCAS,
- **d'approuver** les termes du contrat de concession à passer avec la Société GARIG en vue de la gestion du service public de restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de six ans,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que mandataire de la convention de groupement, à signer ledit contrat, ainsi que toutes les pièces annexées nécessaires à sa passation,
- **de dire** que les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611 et les recettes au chapitre 75, nature 757, sur les budgets des exercices concernés.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**

